

Département

VAR

Canton

LE MUY

Commune

PUGET-SUR-ARGENS

N°PM 255
SP/ES/SL/06 /2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
SUR LE CHEMIN DE LA BASTIANE
PUGET SUR ARGENS

Vu notamment les articles L.2212-2, L.2212-15, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-14, L.2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant sur les dispositions générales relatives aux pouvoirs du Maire en matière de Police,

Vu l'Article L131-1 du Code de la Sécurité intérieur,

Vu le Code de la Route, notamment l'article L130-5 relatif à la constatation des contraventions par les agents de police municipale,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle de la signalisation routière (4^e partie) approuvée par arrêté du 07 juin 1997,

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.116-1 à L.116-6,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de la mise en œuvre de la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 11 février 2008, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté général n°720 du 7 mars 2011, portant réglementation de la circulation et du stationnement dans la ville de Puget sur Argens, ainsi que les additifs s'y rapportant,

Considérant la nécessité d'opérer une refonte complète de l'arrêté n°720 du 7 mars 2011, pour tenir compte des évolutions intervenues,

Considérant Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles à assurer le maintien du bon ordre et de la sécurité et de la tranquillité publique,

Considérant que : la sécurité et la circulation dans la ville de Puget sur Argens, sont susceptibles d'être améliorés par la mise en place d'arrêts, de sens giratoires, de sens uniques, de limitation de vitesse, et d'interdiction de stationner sur certaines voies ou places pour tous véhicules ou certaines catégories de véhicules,

Considérant qu'il y a lieu de réserver des emplacements de stationnement pour les personnes handicapées, les véhicules de secours,

CHAPITRE I

CIRCULATION – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: L'arrêté municipal n°720 du 7 mars 2011, ainsi que les additifs s'y rapportant, concernant le **chemin de la Bastiane**, sont abrogés par les dispositions du présent arrêté.

Le dit arrêté est applicable en tout temps, sauf stipulations contraires prévues dans cet arrêté.

Article 2: la vitesse est limitée à 30 Km/h sur l'ensemble du **chemin de la Bastiane et de ses dépendances**.

Article 3 : La circulation des véhicules de **5 tonnes et plus** est interdite **chemin de la Bastiane**.
Une signalisation spécifique est mise en place.

Article 4 : Travaux sur véhicules stationnés sur la voie publique. Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation et au lavage des véhicules de toutes sortes, stationnés ou arrêtés sur la voie publique.

SENS DE CIRCULATION :

Article 5 : La circulation des véhicules s'effectuera en double sens sur l'ensemble du **chemin de la Bastiane**.

CHAPITRE II

INTERSECTION DE VOIES

STOP :

Article 6 : Les usagers de la route doivent marquer l'arrêt à l'intersection des voies ci-dessous :

- Un stop est matérialisé par un panneau et un marquage au sol à l'intersection du **chemin de la Bastiane** et du **chemin des Suvières**.
- Un stop est matérialisé par un panneau et un marquage au sol à l'intersection du **chemin de la Bastiane** et du **chemin de l'Orée du Bois**.

CHAPITRE III

STATIONNEMENT

STATIONNEMENT INTERDIT

Article 7 : Tout arrêt ou stationnement en **dehors des emplacements matérialisés**, est strictement interdit.

Article 8 : sera considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point du chemin ou de ses dépendances, pendant une durée excédant 7 jours.

Article 9 : Cet arrêté sera effectif dès la mise en place de la signalisation réglementaire verticale et horizontale.

Article 10 : Toutes infractions aux dispositions qui précédent seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Monsieur le directeur général des Services de la Mairie et monsieur le Chef de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Fréjus
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de la Gendarmerie de Puget sur Argens
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur le responsable des Services Techniques.

Fait à Puget sur Argens, le 28 juin 2024.

Le Maire

Paul BOUDOUBE

A handwritten signature in black ink, appearing to read "PAUL BOUDOUBE". The signature is fluid and cursive, with a large, stylized 'P' at the beginning.